

Autorité des marchés financiers
Direction des Emetteurs
17, place de la Bourse
75082 Paris Cedex 02

Paris, le 20 mai 2008

Lettre recommandée AR

Messieurs,

Conformément à l'article L 233-8 I du Code de Commerce, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint la déclaration du nombre total d'actions et de droits de vote de notre Société à l'issue de l'Assemblée Générale Mixte du 14 mai 2008, que nous mettons en ligne sur le site internet de notre Société.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.



Bruno Keller
Président du Directoire

FORMULAIRE DE DECLARATION DE DROITS DE VOTE

<p>ANF Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance Au capital de 23 768 262 euros 32, rue de Monceau 75008 Paris</p>
--

En application de l'article L. 233-8 I du code de commerce, les sociétés dont les actions sont admises sur un marché réglementé doivent déclarer à l'AMF leur nombre total de droits de vote :

- * (i) à l'issue de leur assemblée générale ordinaire annuelle ; dans ce cas, cette information est à adresser à l'AMF dans un délai de quinze jours et doit également faire l'objet d'une publication au BALO dans ce même délai, et
- * (ii) si, entre deux assemblées ordinaires, une variation de 5% est constatée. Cette information est à adresser à l'AMF dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle la société a eu connaissance de cette variation et doit également faire l'objet d'une publication au BALO dans ce même délai.

Par ailleurs, conformément à l'article L.233-8 II du code de commerce et à l'article 222-12-5 du règlement général, les sociétés doivent publier chaque mois le nombre total de droits de vote et le nombre d'actions composant le capital de la société, s'ils ont varié par rapport à ceux publiés antérieurement. Dans ce cas, les sociétés sont réputées remplir l'obligation prévue au I de l'article L. 233-8 du code de commerce. Un formulaire spécifique est mis à la disposition des sociétés soumises à cette déclaration.

• **Coordonnées de la personne chargée de suivre le présent dossier :**

- * Nom et Prénom : KELLER Bruno
- * Tel : 01.44.15.01.11 Fax : 01.44.15.01.12.

• **Société déclarante :**

- * Dénomination sociale : ANF
- * Adresse du siège social : 32, rue de Monceau – 75008 Paris
- * Marché Réglementé (Eurolist) :
 Compartiment A Compartiment B Compartiment C

Nombre total d'actions composant le capital de la société déclarante : 23 768 262

Nombre total de droits de vote de la société déclarante hors droits de vote suspendus (droits de vote nets ou exerçables) : 38 669 998

Ce nombre a été constaté :

- à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en date du 14 mai 2008
- en raison d'une variation de 5% entre deux assemblées ordinaires intervenue le

• **Nombre total de droits de vote de la société déclarante incluant les droit de vote suspendus (droits de vote bruts ou théoriques) :** 38 744 075

(comme le prévoit le deuxième alinéa de l'article 223-11 du règlement général, le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions privées de droit de vote).

Lors de la précédente déclaration en date du 5 mai 2008 le nombre total de droits de vote incluant des droits de vote suspendus était égal à 38 744 075.

• **Présence dans les statuts d'une clause imposant une obligation de déclaration de franchissement de seuil complémentaire de celle ayant trait aux seuils légaux**

(cette information n'est pas exigée par la loi, elle sera donc donnée sur une base facultative, l'objectif de l'AMF étant de pouvoir signaler aux actionnaires des sociétés admises sur un marché réglementé l'existence de telles clauses)

- OUI (si oui, joindre l'extrait des statuts reprenant cette clause et ensuite mettre à jour cette information)
- NON

Fait à Paris, le 2 mai 2008
Signature :

Bruno Keller
Président du Directoire

ANF

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
Au Capital de 23 768 262 Euros
Siège social : 32, rue de Monceau - 75008 Paris
R.C.S. Paris 568 801 377

S T A T U T S (Extrait)

(-----)

Article 8

Information sur la détention du capital social

Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à détenir, directement ou indirectement, une fraction du capital ou des droits de vote égale ou supérieure à un pour cent (1 %) doit, lorsqu'elle franchit ce seuil ou chaque fois qu'elle augmente sa participation, en capital ou en droits de vote, de un pour cent (1 %) au moins du capital ou du total des droits de vote, porter à la connaissance de la société le nombre total d'actions, de droits de vote, et de titres donnant accès à terme au capital de la Société qu'elle détient. Cette information doit être transmise à la société dans un délai de cinq (5) jours de bourse à compter du jour où ont été acquis les titres ou droits de vote faisant franchir un ou plusieurs de ces seuils.

En cas de non respect des dispositions du présent article, sur demande consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale d'un ou plusieurs actionnaires détenant cinq pour cent (5 %) au moins du capital de la société, les actions ou droits de vote non déclarés dans le délai prescrit sont privés du droit de vote dans toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date d'une déclaration de régularisation.

L'obligation de déclaration ci-dessus prévue est applicable de la même façon à tout franchissement à la baisse d'un seuil de un pour cent (1 %).

(-----)

Pour extrait certifié conforme

Paris le



Bruno Keller
Président du Directoire

2 mai 2008.